

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

Numéro

VRVA-SSA-2016-009

RÉFÉRENCE http://www.ssa.uqam.ca/directives.html		DATE D'ÉMISSION 2016-01-04	DATE DE RÉVISION
APPROUVÉE PAR René Côté, vice-recteur à la Vie académique	RÉDIGÉE PAR Norbert Morin, directeur Service de soutien académique	ENTRÉE EN VIGUEUR Immédiate, car il s'agit d'une confirmation de la pratique existante	NOMBRE DE PAGES 3

SUJET

SYNTHÈSE DES MENTIONS D'UN MÉMOIRE OU D'UNE THÈSE PAR LE SCAE

1. Objectifs

Clarifier les règles institutionnelles d'application pratique de la synthèse, faite par le Sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE), des mentions attribuées par les membres du jury d'un mémoire ou d'une thèse.

Préserver la cohérence institutionnelle quant à l'application des règlements des études.

Confirmer l'à-propos de la pratique existante dans les programmes de maîtrise et de doctorat de l'Université.

2. Énoncé de principes

L'évaluation d'un mémoire ou d'une thèse appartient aux membres du jury. En toute liberté académique, chaque membre du jury résume son évaluation par l'attribution d'une mention, laquelle constitue son appréciation globale du mémoire ou de la thèse. La mention fait partie de l'évaluation effectuée; il s'agit donc d'un élément de l'évaluation faite par un professeur, en application de sa liberté académique.

Les membres du SCAE ont la responsabilité de faire évaluer les mémoires et les thèses par un jury, composé selon les règles en vigueur. Les membres du SCAE ont aussi la responsabilité de faire la synthèse des mentions et des commentaires des évaluatrices, évaluateurs membres de tels jurys.

Les membres du SCAE ne peuvent pas se substituer aux membres d'un jury et réviser les évaluations de ces dernières, ces derniers soit en modifiant leurs commentaires, soit en modifiant leurs mentions. En conséquence, les mentions majoritaires déterminent la notation d'ensemble des membres du jury, traduite dans une mention finale qui sera attribuée à l'étudiante, l'étudiant.

Les membres du jury, réunis expressément et de façon simultanée (en présentiel ou par tout moyen électronique permettant d'être en lien synchrone), peuvent décider, à l'unanimité ou à la majorité, de la mention finale qui sera attribuée à l'étudiante, l'étudiant, et ce, sans être liés par leurs mentions initiales.

3. Cadre réglementaire

Cette directive s'appuie sur le *Règlement no 8 des études de cycles supérieurs (R8)*, notamment sur les articles 2.1.2.2.u). (mandats du SCAE), 7.3.2.1.5.1. (mémoire) et 8.3.2.1.5.1. (thèse écrite) attribuant au SCAE le mandat de faire une telle synthèse des mentions et des commentaires des membres du jury. Ces deux derniers articles reconnaissent également aux doyennes, doyens de facultés/école le pouvoir d'approbation de ladite synthèse. L'article 9.6.b) fait état des mentions de réussite disponibles (Excellent, Très bien, Bien). Pour une thèse, la mention finale fait toujours l'objet d'une réunion des membres du jury après la soutenance (article 8.3.2.3.2.). Enfin, l'article 2.1.7. du R8 reconnaît que la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique «est responsable de l'application du présent règlement».

Cette directive s'appuie également sur la *Politique facultaire institutionnelle no 48*, notamment sur l'article 5.1.1. mandatant la doyenne, le doyen pour veiller «à l'application, dans la faculté, des règlements, politiques, directives et procédures de nature académique, pédagogique ou administrative. En liaison avec les unités de la faculté et les vice-rectorats concernés, la doyenne, le doyen administre et exécute les politiques et directives adoptées par les différentes instances concernées, notamment le Conseil d'administration, la Commission des études et le Conseil académique.»

4. Champ d'application

Cette directive s'adresse à tous les membres d'un SCAE, particulièrement à la présidente, au président, ainsi qu'à tous les décanats de Faculté/École.

5. Description des activités

L'Université établit les règles et modalités suivantes pour procéder à la synthèse des mentions d'un mémoire ou d'une thèse par le SCAE.

5.1. Règles

- 5.1.1. Trois mentions peuvent être utilisées pour faire état de la réussite du mémoire ou de la thèse : Excellent, Très bien ou Bien.
- 5.1.2. La direction et la codirection de recherche doivent s'entendre sur une mention commune. Cette mention commune est considérée comme une mention individuelle aux fins de la présente directive.
- 5.1.3. La mention individuelle attribuée à une étudiante, un étudiant par une évaluatrice, un évaluateur membre d'un jury constitue une partie de son évaluation faite en toute liberté académique. Elle ne peut être modifiée sans son consentement explicite.
- 5.1.4. La mention globale et finale pour une thèse est décidée, après soutenance, à la suite d'un vote unanime ou majoritaire des membres présents du jury. La présente directive ne fait que confirmer l'à-propos de ce processus.
- 5.1.5. La mention globale et finale pour un mémoire doit refléter la majorité des mentions individuelles des évaluatrices, évaluateurs. Ainsi, dans le cas d'un jury initial,
 - trois ou deux mentions identiques constituent la mention globale et finale attribuée au mémoire;
 - trois mentions différentes amènent un «Très bien» comme mention globale et finale attribuée au mémoire.
- 5.1.6. Dans le cas d'un deuxième jury de mémoire, l'article 5.1.5. ci-dessus s'applique, mutatis mutandis.
- 5.1.7. Tout autre cas ou tout cas litigieux est soumis à la doyenne, au doyen de la Faculté/École, avec la recommandation du SCAE. La décision de la doyenne, du doyen est effective.

5.2. Modalités

- 5.2.1. Le SCAE prend acte des mentions individuelles attribuées par les membres du jury. La synthèse de ces mentions est faite par le SCAE selon les règles établies ci-dessus.
- 5.2.2. La présidente, le président du SCAE peut réunir, en présentiel ou en mode synchrone, les membres du jury pour les inviter à attribuer une mention globale et finale différente de celle qui serait attribuée selon les règles ci-dessus. Dans un tel cas, le formulaire approprié doit être rempli et signé par toutes, tous les membres du jury.
- 5.2.3. Conformément à l'article 2.1.7 du R8, la doyenne, le doyen peut soumettre tout cas ou toute situation à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique pour décision, notamment dans les cas de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

6. Structure fonctionnelle

Le Vice-rectorat à la vie académique est responsable de cette directive administrative et de sa révision.

Les Facultés/École sont responsables de son application selon les responsabilités opérationnelles dévolues à chacun à partir du cadre réglementaire, d'une délégation ou de la présente directive.